

Le 04 novembre 2024

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire tenue le lundi 04 novembre 19h30, à la salle communautaire, située au 1551, rue Principale à Lawrenceville.

Étaient présents : Monsieur Derek Grille, maire
 Monsieur Dany Chapdelaine, conseiller poste numéro 1
 Monsieur Éric Bossé, conseiller poste numéro 2
 Monsieur Claude Jeanson, conseiller poste numéro 3
 Madame Valérie Fontaine-Martin, conseillère poste numéro 4
 Monsieur Carl Massé, conseiller poste numéro 5
 Monsieur Réal Delorme, conseiller poste numéro 6

Était absent :

Le conseil formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Derek Grilli

Était également présente : Madame Ann-Renée Coulombe, DMA
 Directrice générale et greffière-trésorière

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE;

À 19h34, le maire, monsieur Derek Grilli, déclare la séance ouverte.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR;

2024-11-146 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur la proposition de : Valérie Fontaine-Martin

Appuyé par: Carl Massé

Il est résolu à l'unanimité des membres présents

QUE l'ordre du jour soit adopté en ajoutant le point 24.1 : Soumission Lyndon Betts;

1. Ouverture de l'assemblée;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 07 octobre 2024 et de la séance extraordinaire du 28 octobre 2024;
4. Questions de l'assemblée;
5. Approbation de la liste des comptes payés et à payer;
6. Rapport des comités;
7. Suivi des dossiers;
8. Adoption du règlement numéro 2024-357 décrétant un emprunt pour consolider le déficit accumulé au 31 décembre 2023;
9. Autorisation d'emprunt à la suite de l'approbation du règlement numéro 2024-357 décrétant un emprunt pour consolider le déficit accumulé au 31 décembre 2023;
10. Avis de motion – Règlement numéro 2024-358 régissant les règles de régie interne sur la tenue des séances du conseil;
10.1. Dépôt du projet de Règlement numéro 2024-358 régissant les règles de régie interne sur la tenue des séances du conseil;

11. Adoption du règlement No 2024-356 relatif à la démolition d'immeubles;
12. Adoption du calendrier des séances ordinaires du conseil pour 2025;
13. Report de la séance ordinaire du conseil prévue le 02 décembre;
14. Séance extraordinaire d'adoption du budget et du PTI 2025;
15. Programme d'aide à la voirie locale – Volet PPA-ES;
16. Approbation de la troisième programmation TECQ 2019-2024;
17. Proposition de services professionnels – Aquatec 2025;
18. Remplacement de l'équipement informatique 2025;
19. Adoption d'une directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle;
20. Participation à un programme de mobilisation et de formation citoyenne au sein de la chaîne d'intervention préhospitalière dans les municipalités regroupées du Val-7;
21. Entente intermunicipale relative aux services de l'inspectrice municipale en urbanisme et environnement;
22. Maison des jeunes;
23. Questions de l'assemblée;
24. Affaires nouvelles;
25. Levée de la séance.

ADOPTÉE

3. ADOPTION DES PROCÈS VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 07 OCTOBRE 2024 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 28 OCTOBRE 2024;

2024-11-147

ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 07 OCTOBRE 2024

ATTENDU QUE tous et chacun des membres du conseil ont déclaré et reconnu avoir reçu, avant ce jour, copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 07 octobre 2024;

Sur la proposition de : Dany Chapdelaine
Appuyé par : Éric Bossé
Il est résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 07 octobre 2024 soit adopté.

ADOPTÉE

2024-11-148

ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 28 OCTOBRE 2024

ATTENDU QUE tous et chacun des membres du conseil ont déclaré et reconnu avoir reçu, avant ce jour, copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil du 28 octobre 2024;

Sur la proposition de : Claude Jeanson
Appuyé par : Dany Chapdelaine
Il est résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 28 octobre 2024 soit adopté.

ADOPTÉE

4. QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE;

Seules les questions entraînant une résolution du Conseil sont conciliées au procès-verbal.

5. APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER;

2024-11-149

APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER

Sur la proposition de : Claude Jeanson

Appuyé par: Carl Massé

Il est résolu à l'unanimité des membres présents

QUE soit approuvée la liste des comptes payés datée du 31 octobre 2024, pour un montant de 179 512.01\$ et d'adopter le paiement desdits comptes, dont les chèques sont contresignés par le maire et la directrice générale.

QUE soit approuvée la liste des comptes à payer datée du 04 novembre 2024, pour un montant de 734 448.04\$ et d'autoriser le paiement desdits comptes, dont les chèques sont contresignés par le maire et la directrice générale.

ADOPTÉE

6. RAPPORT DES COMITÉS;

7. SUIVIS DES DOSSIERS;

8. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-357 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR CONSOLIDER LE DÉFICIT ACCUMULÉ AU 31 DÉCEMBRE 2023;

2024-11-150

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-357 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE POUR CONSOLIDER LE DÉFICIT ACCUMULÉ AU 31 DÉCEMBRE 2023

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE LAWRENCEVILLE**

**RÈGLEMENT NO 2024-357
DÉCRÉTANT UN EMPRUNT
POUR CONSOLIDER LE DÉFICIT
ACCUMULÉ AU 31 DÉCEMBRE 2023**

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur Dany Chapdelaine, conseiller poste numéro 1, lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 28 octobre 2024 et que le projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 28 octobre 2024;

ATTENDU QUE le règlement numéro 2024-353 a été adopté lors de la séance extraordinaire tenue le 09 septembre 2024, mais que le montant d'emprunt doit être modifié;

ATTENDU QUE pour ce règlement d'emprunt, l'exemption des personnes habiles (PHV) à voter s'applique;

Sur la proposition de : Claude Jeanson
Appuyé par: Dany Chapdelaine
Il est résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil de la municipalité de Lawrenceville adopte le projet de règlement qui suit :

- **ARTICLE 1.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 398 043\$ pour consolider le déficit accumulé au 31 décembre 2023;
- **ARTICLE 2.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 398 043\$ sur une période de cinq (5) ans;
- **ARTICLE 3.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- **ARTICLE 4.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

QUE le règlement numéro 2024-353 soit abrogé.

ADOPTÉE

9. **AUTORISATION D'EMPRUNT À LA SUITE DE L'APPROBATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-357 PAR LE MAMH;**

2024-11-151 **AUTORISATION D'EMPRUNT À LA SUITE DE L'APPROBATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-357 PAR LE MAMH**

ATTENDU QUE le règlement numéro 2024-357 décrétant un emprunt pour consolider le déficit accumulé au 31 décembre 2023 est en processus d'approbation par le MAMH;

Sur la proposition de : Dany Chapdelaine
Appuyé par : Carl Massé
Il est résolu à l'unanimité des membres présents:

QUE le conseil de la municipalité de Lawrenceville autorise la directrice générale, madame Ann-Renée Coulombe, et le maire monsieur Derek Grilli, ou son substitut, à emprunter le montant de 398 043\$ et à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires à l'emprunt, sur réception d'une lettre d'approbation du MAMH;

ADOPTÉE

10. AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-357 RÉGISSANT LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE SUR LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL ;

2024-11-152

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-357 RÉGISSANT LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE SUR LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL

AVIS DE MOTION est donné par monsieur Claude Jeanson, conseiller, poste numéro 6, qu'à une séance ultérieure sera déposé pour adoption le Règlement numéro 2024-357 régissant les règles de régie interne sur la tenue des séances du conseil.

10.1. DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-357 RÉGISSANT LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE SUR LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL ;

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-357 RÉGISSANT LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE SUR LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC du VAL ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE LAWRENCEVILLE**

<p>RÈGLEMENT NO 2024-358 RÉGISSANT LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE SUR LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL</p>

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'article 491 du Code municipal du Québec permet au conseil d'adopter des règlements pour régir la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

ATTENDU QUE la municipalité de Lawrenceville désire se doter de ce règlement afin d'établir le fonctionnement des séances ordinaires et extraordinaires du conseil municipal de Lawrenceville, et d'établir les règles propres à l'ordre et au décorum de celles-ci ainsi qu'aux périodes de questions;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par monsieur Claude Jeanson lors de la séance ordinaire du lundi, 04 novembre 2024;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le lundi, 04 novembre 2024;

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce qui suit :

TITRE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, au centre communautaire de Lawrenceville situé au 1551 rue Principale, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3.1

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants:

- 1° lors d'une séance extraordinaire;
- 2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;
- 3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;
- 4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant:

a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a. Régie interne des séances du conseil PFD ~ FQM VIII – 11 (49/24-09-30)

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h30.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8

(Pour les municipalités régies par le Code municipal). Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

(Pour les municipalités régies par la Loi sur les cités et villes). Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

Le greffier-trésorier (le greffier) fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

26. Ouverture de l'assemblée;
27. Adoption de l'ordre du jour;
28. Adoption des procès-verbaux;
29. Questions de l'assemblée;
30. Approbation de la liste des comptes payés et à payer;
31. Rapport des comités;
32. Suivi des dossiers;
33. Questions de l'assemblée;
34. Affaires nouvelles;
35. Levée de la séance.

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal. Régie interne des séances du conseil PFD ~ FQM VIII – 13 (49/24-09-30)

ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 14

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes:

- a. Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
- b. La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin et identifiés, ces espaces étant décrits comme suit: VIII – 14 Le Règlement municipal (49/24-09-30) PFD ~ FQM (à l'arrière de la salle).

ARTICLE 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 16

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 17

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes ont posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

ARTICLE 17.1

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier (greffier), en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant. La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra:

- a. s'identifier au préalable;
- b. s'adresser au président de la séance;
- c. déclarer à qui sa question s'adresse;
- d. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

ARTICLE 19

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 20

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 21

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 22

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance. Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET RÈGLEMENTS

ARTICLE 28

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 29

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier (le greffier). Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire. Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 30

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 31

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier (le greffier), à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 32

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier (le greffier) peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 33

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 34

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 35

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 36

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 37

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 38

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents;

ARTICLE 39

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis

doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

ARTICLE 40

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 41

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 42

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi

11. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-356 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES ;

2024-11-153

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-356 RELATIFS À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

ATTENDU QUE le pouvoir habilitant pour l'adoption d'un règlement régissant la démolition d'immeubles se trouve aux articles 148.0.1 à 148.0.26 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. a -19.1);

ATTENDU QUE la Loi modifiant la *Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* adoptée le 25 mars 2021 apporte plusieurs changements au milieu municipal, notamment en ce qui a trait au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et aux régimes d'entretien des bâtiments

ATTENDU les objectifs de la *Loi* sur le patrimoine culturel visant à favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, reflet de l'identité d'une société, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable ;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire réglementer la démolition d'immeubles sur le territoire de la municipalité de Lawrenceville;

ATTENDU QUE le Règlement #2024-356 relatif à la démolition d'immeubles vise à assurer le contrôle de la démolition de tout immeuble visé en interdisant la démolition, à moins que le propriétaire n'ait au préalable obtenu un certificat d'autorisation à cet effet;

ATTENDU QUE ce règlement représente un instrument de choix afin d'assurer la protection du patrimoine bâti et la réutilisation adéquate du sol dégagé;

ATTENDU QUE ce présent règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du lundi 07 octobre 2024, un avis de motion du Règlement #2024-356 a été dûment donné et le projet de règlement déposé;

Sur la proposition de : Éric Bossé
Appuyé par : Valérie Fontaine-Martin
Il est résolu à l'unanimité des membres présents:

QUE le conseil de la municipalité de Lawrenceville adopte le règlement numéro 2024-356 relatif à la démolition d'immeubles;

*DISPENSE DE LECTURE (*article 124, L.A.U*)

ADOPTÉE

Avis de motion :	07 octobre 2024
Adoption du projet de règlement :	07 octobre 2024
Transmission à la MRC :	08 octobre 2024
Avis public concernant l'assemblée de consultation :	08 octobre 2024
Assemblée publique de consultation :	04 novembre 2024
Adoption du règlement :	04 novembre 2024
Transmission à la MRC :	05 novembre 2024
Approbation du règlement par la MRC :	
Publication d'un avis dans le journal / bureau municipal :	
Transmission à la MRC :	
Entrée en vigueur :	

12. ADOPTION DU CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL POUR 2025 ;

2024-11-154

ADOPTION DU CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL POUR 2025

ATTENDU QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chaque séance ;

Sur la proposition de : Éric Bossé
Appuyé par : Valérie Fontaine-Martin
Il est résolu à l'unanimité des membres présents:

QUE le conseil de la municipalité de Lawrenceville adopte le calendrier suivant relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2025. Ces séances se tiendront les premiers lundis ouvrables du mois, sauf en janvier et en août où elles se tiendront les seconds lundis du mois, et débiteront à 19h30 aux dates suivantes :

Le lundi 13 janvier	Le lundi 03 février	Le lundi 03 mars
Le lundi 07 avril	Le lundi 05 mai	Le lundi 02 juin
Le lundi 07 juillet	Le lundi 18 août	Le lundi 08 septembre
Le lundi 06 octobre	Le lundi 03 novembre	Le lundi 01 décembre

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément à la loi qui régit la municipalité;

ADOPTÉE

13. REPORT DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL PRÉVUE LE 02 DÉCEMBRE 2024 ;

2024-11-155 REPORT DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL PRÉVUE LE 02 DÉCEMBRE 2024

ATTENDU QU'il est nécessaire d'assurer une participation optimale de tous les membres du conseil et des citoyens,

Sur la proposition de : Éric Bossé
Appuyé par : Claude Jeanson
Il est résolu à l'unanimité des membres présents:

QUE le conseil municipal de Lawrenceville résout par la présente de reporter la séance ordinaire initialement prévue le lundi 02 décembre 2024;

QUE la nouvelle date de cette séance ordinaire est fixée au lundi 16 décembre 2024 à 19h30;

ADOPTÉE

14. SÉANCE EXTRAORDINAIRE D'ADOPTION DU BUDGET ET DU PTI 2025;

2024-11-156 SÉANCE EXTRAORDINAIRE D'ADOPTION DU BUDGET ET DU PTI 2025

ATTENDU QUE le conseil municipal de Lawrenceville doit adopter le budget pour l'année 2025 lors d'une séance extraordinaire ;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Lawrenceville doit adopter le plan triennal d'immobilisation (PTI) pour l'année 2025 lors de cette même séance extraordinaire ;

Sur la proposition de : Dany Chapdelaine
Appuyé par : Carl Massé
Il est résolu à l'unanimité des membres présents:

QUE la séance extraordinaire d'adoption du budget et du PTI 2025 se tiendra le lundi 16 décembre 2024 à 20h00;

QUE cette séance se déroulera à la salle communautaire située au 1551, rue Principale à Lawrenceville;

ADOPTÉE

15. PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET PPA-ES;

2024-11-157 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET PPA-ES

ATTENDU QUE la municipalité de Lawrenceville a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre à compter** de la troisième année civile de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :

- 1) 40 % de l'aide financière accordée, pour le premier versement;
- 2) 80 % de l'aide financière accordée moins le premier versement, pour le deuxième versement;
- 3) 100 % de l'aide financière accordée moins les deux premiers versements, pour le troisième versement;

ATTENDU QUE les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

Sur la proposition de : Dany Chapdelaine

Appuyé par : Éric Bossé

Il est résolu à l'unanimité des membres présents:

QUE le conseil de la municipalité de Lawrenceville approuve les dépenses d'un montant de 10 000.00\$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE

16. APPROBATION DE LA TROISIÈME PROGRAMMATION TECQ 2019-2024;

2024-11-158

APPROBATION DE LA TROISIÈME PROGRAMMATION TECQ 2019-2024

ATTENDU QUE la municipalité de Lawrenceville a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

ATTENDU QUE la municipalité de Lawrenceville doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Sur la proposition de : Éric Bossé

Appuyé par : Carl Massé

Il est résolu à l'unanimité des membres présents:

QUE la municipalité de Lawrenceville s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la municipalité de Lawrenceville s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

QUE la municipalité de Lawrenceville approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux no. 6 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la municipalité de Lawrenceville s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la municipalité de Lawrenceville s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution;

QUE la municipalité de Lawrenceville atteste par la présente résolution que la programmation de travaux no. 3 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissible;

ADOPTÉE

17. PROPOSITION DE SERVICES PROFESSIONNELS – AQUATEC 2025;

2024-11-159 PROPOSITION DE SERVICES PROFESSIONNELS – AQUATEC 2025

ATTENDU la nécessité d’assurer le bon fonctionnement des ouvrages de pompage et de traitement des eaux usées ainsi que l’échantillonnage de l’eau potable pour garantir la qualité de l’eau dans la municipalité de Lawrenceville ;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une proposition de services professionnels de la part d’Aquatec pour poursuivre l’exploitation de ces infrastructures en 2025 ;

Sur la proposition de : Valérie Fontaine-Martin

Appuyé par : Claude Jeanson

Il est résolu à l’unanimité des membres présents:

QUE le conseil de la municipalité de Lawrenceville accepte l’option 2 de la proposition de services professionnels d’Aquatec pour l’exploitation de l’ensemble des ouvrages de pompage et de traitement des eaux usées, ainsi que pour l’échantillonnage de l’eau potable;

QUE le conseil de la municipalité de Lawrenceville autorise madame Ann-Renée Coulombe directrice générale et greffière-trésorière, à signer tout document nécessaire à l’exécution de cette résolution;

ADOPTÉE

18. REMPLACEMENT DE L’ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE 2025;

2024-11-160 REMPLACEMENT DE L’ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE 2025

ATTENDU QUE le bureau municipal utilise actuellement des ordinateurs et un routeur obsolète, ce qui compromet la sécurité des données et l’efficacité du service ;

ATTENDU QUE la soumission de La Paperasse propose un remplacement complet de l’équipement informatique, incluant des ordinateurs, un nouveau routeur et l’implantation d’un serveur sécurisé, pour un montant total de 8070 \$, plus les taxes applicables ;

ATTENDU QUE l’utilisation d’équipements en fin de vie et non soutenus, comme ceux sous Windows 10, présente plusieurs enjeux de sécurité, notamment :

1. Vulnérabilités non corrigées : Les systèmes obsolètes ne reçoivent plus de mises à jour, les rendant vulnérables aux attaques.

2. Malwares et ransomwares : Les ordinateurs désuets sont des cibles faciles pour les malwares, rendant les données critiques accessibles aux ransomwares.
3. Phishing et fraudes : Les systèmes non sécurisés facilitent les attaques de phishing, compromettant les informations sensibles.
4. Protection des données : L'absence de bonnes pratiques de chiffrement sur les ordinateurs en fin de vie met en danger les données personnelles et professionnelles.
5. Accès non autorisé : Des failles de sécurité peuvent permettre à des attaquants d'accéder à des informations sensibles.
6. Conformité légale : Ne pas respecter les normes de sécurité peut entraîner des sanctions financières.

ATTENDU QUE le remplacement de l'équipement, notamment l'installation d'un routeur avec une meilleure sécurité et supportant l'authentification multi-facteur, permettra de protéger efficacement les données et de garantir la conformité légale ;

Sur la proposition de : Claude Jeanson
Appuyé par : Valérie Fontaine-Martin
Il est résolu à l'unanimité des membres présents:

QUE le conseil de la municipalité de Lawrenceville accepte la soumission de La Paperasse pour le remplacement de l'équipement informatique, au montant total de 8070 \$, plus les taxes applicables;

QUE le remplacement de l'équipement informatique soit au budget pour 2025;

ADOPTÉE

19. ADOPTION D'UNE DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE;

2024-11-161 ADOPTION D'UNE DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

ATTENDU la sanction, le 1er juin 2022, de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte ») ;

ATTENDU QUE la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités ;

ATTENDU QUE la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1er juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

ATTENDU QUE le Règlement sur la langue de l'Administration (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans;

ATTENDU l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la municipalité;

Sur la proposition de : Éric Bossé

Appuyé par : Claude Jeanson

Il est résolu à l'unanimité des membres présents:

QUE le conseil municipal de Lawrenceville adopte la directive « Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la municipalité de Lawrenceville » jointe en Annexe 'A' (ci-après la « Directive »);

QUE la Directive de la municipalité de Lawrenceville remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1er juin 2023;

QUE cette Directive sera :

- Transmise au ministre de la Langue française;
- Publiée sur le site Internet de la municipalité;
- Diffusée au personnel de la municipalité;
- Révisée au moins tous les cinq ans.

ADOPTÉE

20. PARTICIPATION À UN PROGRAMME DE MOBILISATION ET DE FORMATION CITOYENNE AU SEIN DE LA CHAÎNE D'INTERVENTION PRÉHOSPITALIÈRE DANS LES MUNICIPALITÉS REGROUPÉES DU VAL-7;

2024-11-162

PARTICIPATION À UN PROGRAMME DE MOBILISATION ET DE FORMATION CITOYENNE AU SEIN DE LA CHAÎNE D'INTERVENTION PRÉHOSPITALIÈRE DANS LES MUNICIPALITÉS REGROUPÉES DU VAL-7

ATTENDU QU'un comité intermunicipal regroupant toutes les municipalités du Val-7 se réunit de façon régulière depuis l'automne 2023 pour étudier la possibilité d'instaurer le programme des *Premiers répondants* dans le territoire;

ATTENDU QUE les membres du comité intermunicipal ont rencontré, pendant cette étude, différents acteurs de la chaîne d'intervention préhospitalière, notamment le *ministère de la Santé et des Services sociaux*, le *CIUSSS* et d'autres services de *Premiers répondants*;

ATTENDU les orientations du *ministère de la Santé et des Services sociaux*, conformément au *Plan d'action gouvernemental du système préhospitalier d'urgence 2023-2028*, qui favorise la formation des citoyens en matière de premiers soins et d'interventions d'urgence (Axe 1);

ATTENDU QUE les membres du comité en sont venus à la conclusion qu'un programme de mobilisation et de formation des citoyen(ne)s était la mesure la plus réalisable à court terme et la plus susceptible de rallier les sept municipalités concernées par cette étude;

ATTENDU QUE les municipalités du Val-7 ont décidé de se regrouper afin de mener cette initiative de manière coordonnée pour s'assurer que la formation soit offerte gratuitement et régulièrement à tous les citoyen(ne)s du Val-7 afin de maximiser la participation et l'accessibilité;

ATTENDU QUE le comité voit, avec ledit programme proposé, la possibilité d'y aller par étapes et de voir l'intérêt des citoyens, non seulement pour l'implantation éventuelle d'un service de premiers répondants, mais aussi pour leur participation personnelle et directe au programme de formation;

ATTENDU QU'il faut doter un poste de coordonnateur du programme de formation, dont le rôle sera de réaliser la planification, l'organisation, la promotion, la mise en œuvre et le suivi des formations et de faire de la recherche de subventions, entres autres;

ATTENDU QUE les coûts estimatifs du programme dans la région du Val-7 sont de l'ordre de 50 000 \$ pour l'année 2025;

Sur la proposition de : Valérie Fontaine-Martin

Appuyé par : Carl Massé

Il est résolu à l'unanimité des membres présents:

QUE cette résolution soit ainsi adoptée pour officialiser l'engagement de la Municipalité de Lawrenceville envers le programme de mobilisation et de formation citoyenne au sein de la chaîne d'intervention préhospitalière dans les municipalités regroupées du Val-7 en 2025, ce qui comporte les éléments suivants :

- Former les citoyen(ne)s aux techniques de premiers soins de base et à l'utilisation de défibrillateurs externes automatisés (DES) pour renforcer la capacité de réponse en situation d'urgence et sauver des vies;
- S'assurer d'une couverture complète en DEA accessibles sur l'ensemble du territoire;
- Poursuivre la campagne de pression politique soutenue pour obtenir la présence en caserne des ambulanciers sur le territoire;

QUE la Municipalité de Lawrenceville s'engage à participer pleinement au programme, que ce soit au niveau de la promotion auprès de ses citoyen(ne)s, du prêt de salles pour la tenue de formation ou par d'autres moyens;

QUE la Municipalité de Lawrenceville prévoit un budget en 2025 pour s'acquitter des frais associés à ce programme, y compris la rémunération du coordonnateur, l'acquisition de matériel ou de DEA et les frais logistiques;

QUE la Municipalité du Canton de Valcourt soit mandatée pour prendre les mesures administratives nécessaires à la mise en place du programme, notamment la proposition de divers scénarios de financement et le recrutement d'un coordonnateur;

QUE la présente résolution soit transmise à toutes les municipalités visées par le programme;

ADOPTÉE

21. ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE AUX SERVICES DE L'INSPECTRICE MUNICIPALE EN URBANISME ET ENVIRONNEMENT;

2024-11-163

ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE AUX SERVICES DE L'INSPECTRICE MUNICIPALE EN URBANISME ET ENVIRONNEMENT

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Lawrenceville a pris connaissance de l'entente intermunicipale proposée avec la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle concernant le partage des coûts et services d'une inspectrice municipale en urbanisme et environnement;

ATTENDU QUE cette entente permet de mieux gérer les ressources et les coûts associés aux services d'inspection tout en favorisant la collaboration entre les deux municipalités;

ATTENDU QUE les termes de cette entente incluent la répartition des coûts, le mode de fonctionnement des services, ainsi que les modalités de facturation;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Lawrenceville est d'avis que cette entente est dans l'intérêt de la communauté et contribuera à une gestion efficace des services municipaux;

Sur la proposition de : Valérie Fontaine-Martin

Appuyé par : Éric Bossé

Il est résolu à l'unanimité des membres présents:

QUE le conseil municipal de Lawrenceville adopte l'entente intermunicipale relative aux services de l'inspectrice municipale en urbanisme et environnement entre la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle et le village de Lawrenceville, tel que présenté;

QUE le conseil municipal de Lawrenceville autorise le maire, monsieur Derek Grilli, et la directrice générale, madame Ann-Renée Coulombe, à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette entente;

ADOPTÉE

22. MAISON DES JEUNES;

2024-11-164

MAISON DES JEUNES

ATTENDU QUE la Maison des Jeunes l'Initiative de Valcourt nous a fait une demande d'aide financière, comme chaque année, pour un montant de 150\$ par jeune qui fréquente l'endroit, soit 900\$ pour 2025;

Sur la proposition de : Dany Chapdelaine

Appuyé par : Valérie Fontaine-Martin

Il est résolu à l'unanimité des membres présents:

QUE la Municipalité de Lawrenceville octroie une aide financière de 900\$ à la Maison de Jeunes l'Initiative de Valcourt;

ADOPTÉE

23. QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE;

Seules les questions entraînant une résolution du Conseil sont conciliées au procès-verbal.

24. AFFAIRES NOUVELLES;

24.1. SOUMISSION LYNDON BETTS;

2024-11-165 SOUMISSION LYNDON BETTS

ATTENDU QUE l'entrepreneur Lyndon Betts a déposé une soumission, à la demande de la municipalité, pour l'installation d'un puisard sur la rue Dandenault;

ATTENDU QU'il y a une problématique d'écoulement de l'eau sur la rue Dandenault;

Sur la proposition de : Éric Bossé

Appuyé par : Claude Jeanson

Il est résolu à la majorité des membres présents:

QUE le conseil de la municipalité de Béthanie accepte la soumission de Lyndon Betts, au montant de 19 842.63\$;

ADOPTÉE

25. LEVÉE DE LA SÉANCE;

2024-11-166 LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur la proposition de : Carl Massé

Appuyé par : Valérie Fontaine-Martin

Il est résolu à l'unanimité des membres présents:

QUE la séance soit levée à 20h00

ADOPTÉE

Derek Grilli
Maire

Ann-Renée Coulombe, DMA
Directrice générale et
Greffière-trésorière